



Municipalité de Saint-Gilles
Service d'urbanisme

Normes de plantation et d'abattage d'arbres (Règlement de zonage 363-08 Chapitre 9.4)

*À proximité d'une ligne de transport ou de distribution électrique, il est fortement conseillé de contacter Hydro-Québec au préalable ou de consulter le <http://arbres.hydroquebec.com/>

APPLICATION DU RÈGLEMENT :

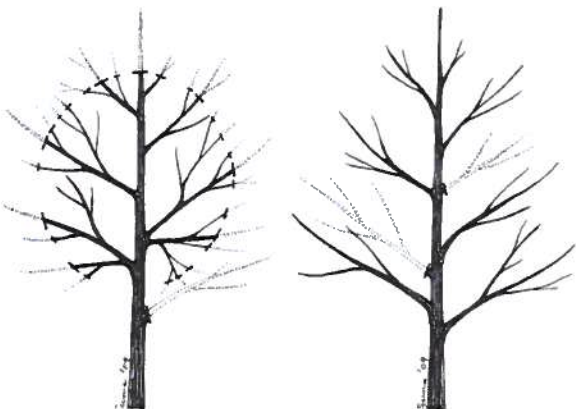
Les normes suivantes s'appliquent à l'intérieur du périmètre urbain.

Plantation :

- Aucun peuplier ni saule à moins de 8 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 8 mètre d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain
- Tous les arbres à l'exception des haies doivent être plantés à une distance minimale de 1 mètre de toute borne-fontaine ou entrée d'eau

Abattage interdit en tout temps:

- Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou une place publique
- Il est interdit d'abattre des arbres dans les talus présentant des pentes supérieures à 25%
- Il est interdit d'abattre des arbres situés dans une bande de protection riveraine



Municipalité de Saint-Gilles
Service d'urbanisme

urbanisme@stgilles.net

Abattage assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation :

L'abattage des arbres de plus de 15cm est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation et doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité (*Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire dans ce cas)

Remplacement

Tout arbre abattu doit être remplacé à un endroit ou un autre sur le terrain par un arbre équivalent à la condition que l'espace requis pour la plantation d'un arbre soit disponible.

L'arbre doit être remplacé dans les 3 mois suivants la coupe ou au printemps suivant selon la date des travaux, par un arbre ayant un diamètre minimum de 5 cm mesuré à 1,3 mètre du sol (diamètre à hauteur de poitrine). Dans certaines situations exceptionnelles, un arbuste pourra être considéré pour compenser (manque d'espace ou aménagement urbain spécifique).

Informations et documents requis :

- Identification du lot et de l'emplacement de l'arbre à couper
- Une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage

Durée de validité du certificat d'autorisation : 3 mois

Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service d'urbanisme de la Municipalité.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



Municipalité de Saint-Gilles
Service d'urbanisme

urbanisme@stgilles.net